

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PARTIE ECRITE

Approuvée par la ministre de l'Intérieur le 15 septembre 2020 (réf. 24C/018/2019)

Version coordonnée du 18 février 2019_ind f

Pour procédure d'adoption

MODIFICATIONS

MODIFICATIONS			
INDICE	DATE	NOM	OBJET
f	230420	mk	Modification de la quotepart de la SCB à dédier à des fins de logement dans le PAP NQ-HS-04b
e	230420	mk	Changements suite à l'approbation ministérielle (réf. 24C/019/2022)
d	221014	mk	Changements suite aux avis de la commission d'aménagement (réf. 24C/019/2022) et du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ré. 102257)
c	220216	mk	Formatage et lissage du texte, modifications du nombre d'emplacements de stationnement
b	201014	mk	Changements suite à la décision ministérielle
a	191111	mk	Changements suite aux avis de la commission d'aménagement (réf. 24C/018/2019) et du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (réf. 80763) ainsi qu'aux observations et objections dans le cadre de l'enquête publique
INDICE	DATE	NOM	OBJET

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

Art. 1. Zone mixte urbaine [MIX-u]

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant la zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne doit pas être inférieure à 40 %. Sauf pour le PAP NQ NQ-HS-04a pour lequel la surface construite brute à dédier à des fins de logement doit être de min. 25 % et le PAP NQ NQ-HS-04b pour lequel la surface construite brute à dédier à des fins de logement doit être de min. 20 %.